

être considérées comme résultant logiquement ou accessoirement d'un désaccord entre les autres Parties intéressées quant au règlement dudit conflit, on n'estimera pas qu'il y ait là violation de l'Accord.

- 5) Si, en conformité de l'Article III c) de l'Accord, la Partie contractante qui fournit use de son droit d'acheter des matières nucléaires spéciales provenant de l'utilisation de matières identifiées, les garanties prévues à l'Article IV de l'Accord s'appliqueront aux matières nucléaires spéciales achetées dans ces conditions après que ces matières auront été retournées à la Partie contractante qui aura usé de son droit d'achat en conformité de l'Accord.

Pour le Gouvernement canadien,
H. C. GREEN

Pour le Gouvernement japonais,
TORU HAGIWARA

Ottawa, le 2 juillet 1959.

(Traduction)

PROTOCOLE

Au moment de signer l'Accord de coopération entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement japonais concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique (appelé ci-après «l'Accord»), les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus en outre des dispositions suivantes, qui seront considérées comme formant partie intégrante de l'Accord:

Les dispositions de l'Accord s'appliqueront à toute matière brute en provenance du Canada fournie à la Société de combustible atomique du Japon, selon l'autorisation du Gouvernement japonais, entre la date de signature de l'Accord et la date de l'entrée en vigueur de celui-ci.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire à Ottawa le 2 juillet 1959 en langue japonaise et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement canadien,
H. C. GREEN

Pour le Gouvernement japonais,
TORU HAGIWARA

I

L'Ambassadeur du Japon au Canada au Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures

AMBASSADE DU JAPON

OTTAWA, le 27 juillet 1960

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe I de l'Article VIII de l'Accord de coopération entre le Gouvernement japonais et le Gouvernement canadien concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, signé à Ottawa le 2 juillet 1959, qui stipule que chaque Partie contractante approuvera l'Accord conformément à ses formes juridiques et que celui-ci entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.